

tions suivantes : Détacher la chair de la pintadine et la rejeter dans un seau ou baquet à moitié plein d'eau de mer, dont chaque embarcation devra être pourvue. Lorsque ce récipient sera plein, son contenu devra être malaxé pendant quelque temps, laissé ensuite au repos pendant dix minutes environ et finalement précipité dans la mer.

Art. 6. Les autres contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche, seront constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890 par les gendarmes et autres agents assermentés à cet effet, et frappées des pénalités prévues par le même décret.

Art. 7. Le Directeur du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Le Directeur du Service Administratif,

Signé : E. CHARLIER.

Signé : DE POUS.

N° 165. — ARRÊTÉ nommant *M. Clavius-Marius*, Président du Tribunal supérieur, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 23 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OGÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Vu le retour dans la colonie de *M. Clavius-Marius*, Président du Tribunal supérieur;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 1902 nommant *M. Sazie*, juge-président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif;